



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 30 JUIN 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 44
absents représentés : 13
absent excusé : 1

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trente du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Véronique BREVET, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Éric LAHILLADE Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Francis BETBEDER est suppléé par Mme Véronique COMETS, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à Christophe VIGNAUD, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER.

Absent excusé : Monsieur Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Régis DUBUS.

OBJET : TOURISME - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT EN CATÉGORIE I DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Louis GALDOS

La Communauté de communes MACS est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Dans cette perspective, par délibération en date du 27 septembre 2016, la Communauté de communes a créé un office de tourisme intercommunal sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article 69 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, les communes de Soorts-Hossegor et de Seignosse ont quant à elles décidé, par délibération des 27 et 29 décembre 2016, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et la gestion de leurs offices de tourisme respectifs.

Dans ces circonstances, l'OTI rattaché à MACS intervient sur le périmètre de 21 membres sur 23.

Conformément à son objet social statutaire, l'office de tourisme Landes Atlantique Sud assure la promotion touristique du périmètre précité, dont l'accueil et l'information des touristes. Il contribue à la coordination des divers partenaires du développement touristique local. Il a pour mission d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique sur ce territoire, en vue de contribuer à son expansion économique, sociale et culturelle. Il peut être consulté sur les projets d'équipements touristiques publics. Il peut enfin développer et commercialiser des produits, services, documents et objets touristiques et exercer une activité d'organisation et de vente de voyages et de séjours, dans les conditions de l'article R. 211-21 du code du tourisme. Ces activités commerciales sont clairement distinguées des missions de service public, dont les ressources et moyens ne seront pas employés pour proposer des prix inférieurs aux conditions de marché, dans le respect du libre jeu de la concurrence.

Pour mieux affirmer leur rôle dans les destinations touristiques grâce à l'effet structurant qui peut en résulter au plan local, les offices de tourisme peuvent se faire classer.

Le classement fixé par l'arrêté du 16 avril 2019, qui modifie la réglementation en la matière, constitue un levier permettant de renforcer le rôle de fédérateur au regard de l'action touristique à développer dans leur zone géographique d'intervention. Cet arrêté réduit le nombre de critères et simplifie le classement en deux catégories intégrant une plus grande souplesse des horaires d'ouverture, une dématérialisation possible des supports d'information touristique, une meilleure adaptation des langues parlées demandées. Le choix des thématiques est davantage orienté vers les services rendus aux touristes plutôt que sur l'organisation et la gouvernance interne de la structure. Cette revue des critères permet de réduire la grille précédente, composée de 48 critères, à une grille de 19 critères, traduisant certaines orientations fortes.

En termes de procédure, la décision de classement est prise sur la base d'un dossier déclaratif, dont l'instruction par les services préfectoraux s'opère selon la procédure prévue aux articles D. 133-21 à D. 133-25 du code du tourisme. Le classement sollicité par l'office de tourisme intercommunal est proposé à son établissement de rattachement, lequel approuve le dossier de demande avant de le transmettre au préfet pour décision. Le classement est prononcé, au plus tard dans les trois mois du dépôt de dossier, par arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans.

Par délibération de son conseil d'administration en date du 2 juin 2022, l'office de tourisme Landes Atlantique Sud a décidé de solliciter un classement en catégorie I. À cet effet, l'office de tourisme s'est attaché les conseils de l'agence Landes Attractivité, afin d'opérer une coordination technique avec le service instructeur de la Préfecture.

Les critères à respecter en vue du classement traduisent les engagements de l'office de tourisme au regard de :

- la relation avec son établissement de rattachement qui donne lieu à la signature d'une convention par laquelle l'office s'engage à atteindre les objectifs contractualisés, puis à évaluer leur mise en œuvre dans le cadre de l'organisation-cible retenue, assortie de critères ad hoc sur les conditions matérielles et le fonctionnement de l'office de tourisme dans sa zone géographique d'intervention ;
- la relation avec les professionnels de la destination qui se développe à travers la mission d'animation et de coordination des entreprises et partenaires impliqués dans le développement touristique du territoire, en fonction des missions déléguées à l'office de tourisme par son établissement de rattachement et auxquelles se rapportent des critères relatifs aux outils et à l'activité de l'office ;
- enfin, la relation avec la clientèle touristique, qui exprime la promesse de qualité de service attachée à la catégorie de classement à laquelle appartient l'office de tourisme reflétée par les critères décrivant l'accès à l'information, l'ambiance des lieux et la compétence des agents affectés, notamment aux fonctions d'accueil et d'information.

L'office de tourisme de catégorie I devra déployer une promotion d'envergure nationale, voire internationale, dans un bassin de consommation.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 134-1 et L. 134-2, L. 133-10-1 et D. 133-21 à D. 133-25 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 69 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 et du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la circulaire du 1er février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte de transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant approbation des statuts de l'office de tourisme intercommunal et désignation des membres siégeant au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Soorts-Hossegor et de Seignosse en date des 27 et 29 décembre 2016 décidant de conserver l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de tourisme » et la gestion de leurs offices de tourisme respectifs ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 prenant acte de la modification des statuts de l'office de tourisme intercommunal, en ce qu'elle procède à la réduction de la composition du collège 1 du conseil d'administration de 23 à 21 sièges, d'une part et à celle de la représentation du collège 1 de l'assemblée générale de 23 à 21 voix, d'autre part, en lien avec l'opposition des communes de Soorts-Hossegor et Seignosse au transfert de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » à la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2017 approuvant le dossier de demande de classement de l'office de tourisme en catégorie I ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'office de tourisme Landes Atlantique Sud en date du 2 juin 2022 proposant un classement en catégorie I ;

VU le dossier de demande de classement, annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT l'intérêt du classement pour traduire les engagements de qualité de service et de performance de l'office de tourisme intercommunal dans l'exercice des missions assignées par la Communauté de communes en faveur du développement touristique sur sa zone géographique d'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Communauté de communes, établissement de rattachement de l'office de tourisme intercommunal, de solliciter le classement en catégorie I, sur proposition de l'association ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le dossier de demande de classement en catégorie I de l'office de tourisme intercommunal, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou le représentant à déposer le dossier de classement de l'office de tourisme intercommunal en catégorie I auprès de la préfecture des Landes pour instruction par les services préfectoraux compétents,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à déposer toute pièces complémentaires pour la complétude du dossier de demande de classement, le cas échéant,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'accomplissement de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 1^{er} juillet 2022

Le président,

Pierre Froustey

